



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC : 2005/0635
GIDIC : 0522-02316
MTB

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le récépissé de déclaration du 26 février 2002, pour la restructuration d'un élevage sans augmentation du cheptel et la mise à jour du plan de gestion des déjections pour un élevage porcin de 626 places animaux équivalents au nom de Monsieur Guy PERRAULT ;
- VU le changement d'exploitant en date du 27 octobre 2008 au bénéfice de Madame Marie-Paule PERRAULT ;
- VU la demande du 16 juillet 2014, présentée par Monsieur William PERRAULT concernant la restructuration interne avec diminution de l'élevage porcin (arrêt de naissance), avec spécialisation de l'activité pour l'engraissement (540 places de porcs engrais), l'extension des effectifs de l'élevage bovin à 70 vaches laitières avec demande de dérogation de distance et la mise à jour du plan de gestion des déjections ;
- VU le changement d'exploitant en date du 17 juillet 2014, pour la reprise de l'exploitation de Madame PERRAULT, par son fils William PERRAULT ;
- VU le récépissé de déclaration du 17 juillet 2014, pour l'extension des effectifs de l'élevage bovin à 70 vaches laitières et l'extension du bâtiment à vaches et génisses ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 mai 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'extension de l'atelier laitier sera à 80 m du tiers le plus proche sur un bâtiment en litière accumulée ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation de distance est accordée, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous les rubriques 2101, et notamment l'article 2.1. de l'arrêté ministériel (litière cumulée) ;

CONSIDERANT que l'élevage est existant et que la spécialisation de l'atelier porcin conduit à une diminution du cheptel sur l'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de création de nouvelles installations sur l'atelier porcin et que les capacités de stockage après projet sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous les rubriques 2101 prévoit que les bâtiments sur litière accumulés peut être réduite à 50 m pour les bovins ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

1.1. Monsieur PERRAULT William, ci après dénommé l'éleveur, dont le siège social est situé au lieu-dit La Becelais sur la commune de LOSCOUET-SUR-MEU est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse un élevage porcin dont la capacité maximale est de 540 places pour animaux équivalents (P.A.E.)

1.2. - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	540	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
LOSCOUET-SUR-MEU	Porc	ZT	69

1.4.- Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs

			charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : PAE gestante-verraterie :		
Porcs charcutiers (>30 kg)	540	540	1620
Porcelets			
Quarantaine			

1.5. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'éleveur. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 2 - Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs :

2.1. - Alimentation biphasé :

2.1.1. - L'alimentation biphasé déjà mise en place doit être maintenue à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.1.2. - L'éleveur doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.1.3. - Les porcs doivent être engraisés dans l'élevage, doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date d'entrée dans l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du naisseur (groupement). L'éleveur doit s'assurer que les élevages d'origine sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Sécurité :

2.2.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.2.2 - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.2.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

ARTICLE 3 - Dispositions communes :

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle

demande.

Tout changement d'éleveur doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'éleveur est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 – Affichage :

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Loscouët-sur-Meu pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Loscouët-sur-Meu pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;

ARTICLE 5 - Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 6 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Loscouët-sur-Meu, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'éleveur pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

29 JUIN 2011

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gérard Derouin